

n'implique pas l'approbation du bill. Ce n'est qu'après la première lecture qu'ordre est donné d'imprimer le bill pour le distribuer aux députés.

A une séance ultérieure, le ministre propose la deuxième lecture du bill et son renvoi à un comité approprié des Communes. Comme un vote favorable à la motion de deuxième lecture signifie l'approbation du bill en principe, il intervient souvent un long débat qui, d'après le règlement, doit s'en tenir au principe du bill. Le débat aboutit à un vote qui, s'il est favorable, renvoie le bill au comité approprié de la Chambre qui l'étudie article par article.

Au stade de l'étude en comité, des experts et des intéressés peuvent être invités à témoigner et les travaux peuvent durer de nombreuses semaines.

Après étude du bill, le comité rédige un rapport à l'adresse de la Chambre qui doit alors décider d'accepter ou non le rapport, y compris les amendements apportés au bill par le comité. A l'étape du rapport, tout député peut, à 24 heures d'avis, proposer un amendement au bill, amendement qui est discuté et mis aux voix. Après quoi, une motion portant adoption du bill ou du «bill amendé» fait l'objet d'un vote.

A la suite de cette étape, le ministre propose la troisième lecture du bill et son adoption. Le débat ne doit porter que sur la question de l'adoption en troisième lecture. Des amendements peuvent alors intervenir, s'ils sont d'ordre général, comme en deuxième lecture. Si le vote est favorable, le bill est présenté au Sénat où la procédure est sensiblement analogue. Comme chaque Chambre a son règlement, la procédure de l'une peut bien différer de celle de l'autre et, de fait, diffère présentement. Au terme de ces étapes, le bill est présenté au gouverneur général pour en recevoir la sanction royale et être revêtu de sa signature. Selon les dispositions du bill, ce dernier prend effet au moment de la signature du gouverneur général, à une date spécifiée ou à sa proclamation.

#### 4.1.2 Le pouvoir législatif

Le pouvoir législatif fédéral est investi dans le Parlement du Canada, qui se compose de la reine, d'une chambre haute appelée le Sénat et de la Chambre des communes. Les projets de loi peuvent émaner du Sénat ou de la Chambre des communes, sous réserve des dispositions de l'article 53 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) stipulant que les bills visant à l'affectation d'une partie du revenu public ou à l'établissement d'une taxe ou d'un impôt doivent prendre naissance à la Chambre des communes. Les bills doivent être adoptés par les deux Chambres et recevoir la sanction royale avant de devenir lois. Dans la pratique, la plupart des projets de loi publics sont présentés à la Chambre des communes. Cependant, ces dernières années, à la demande du gouvernement, un plus grand nombre de bills ont été présentés au Sénat, qui a pu ainsi en délibérer alors que la Chambre s'occupait d'autres questions comme du débat sur le discours du Trône. Les projets de loi privés sont ordinairement présentés au Sénat. Celui-ci a le pouvoir de retarder, de modifier et même de repousser un projet venant de la Chambre, mais en général les désaccords sont réglés sans grand conflit.

L'article 91 des Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867-1964, attribue au Parlement du Canada l'autorité législative dans des domaines très nettement définis. Ceux-ci sont exposés en détail au Chapitre 3.

Conformément à l'article 95, le Parlement du Canada peut légiférer en matière d'immigration et d'agriculture, concurremment avec les législatures provinciales, la législation fédérale prévalant en cas de conflit. La modification apportée en 1951 à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (S.G.-B. 1950-51, chap. 32) autorisait le Parlement du Canada à légiférer sur les pensions de vieillesse au Canada à condition qu'aucune loi ainsi édictée n'affecte l'application de quelque loi provinciale relative aux pensions de vieillesse. En vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1964) la portée de cette modification a été étendue afin de permettre le paiement de prestations supplémentaires, y compris d'allocations aux survivants et aux invalides indépendamment de l'âge, en vertu d'un régime de pensions à participation.

**Durée et sessions des législatures.** La durée et les sessions des douze premières législatures, depuis la Confédération jusqu'à 1917, figurent dans l'*Annuaire du Canada 1940*, page 47; celles de la treizième à la dix-septième législature dans l'édition de 1945, page 57; celles des dix-huitième et dix-neuvième législatures dans l'édition de 1957-58, page 46; celles de la vingtième à la vingt-troisième législature dans l'édition de 1965, page 68; et de la vingt-quatrième à la vingt-huitième législature dans la présente édition, tableau 4.1.

**Le Sénat.** Le Sénat a vu le nombre de ses membres passer de 72, à l'époque de la Confédération, à un total de 102, par suite de la nomination de représentants des nouvelles